

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
(Année scolaire 2025–2026)

Voté lors du conseil d'administration du 13 mai 2025

I - PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation dont la raison d'être est de conduire, en parfaite équité, les élèves à la réussite, à l'autonomie et de leur permettre d'acquérir le sens des responsabilités. Le règlement intérieur sert à préciser les règles de vie en collectivité, les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et affirme leur attachement aux principes de :

- Laïcité et neutralité religieuse : « conformément aux dispositions de l'art. L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».
- Neutralité politique et idéologique sont de rigueur au sein de l'établissement afin de préserver le bien-vivre ensemble.
- Devoir de tolérance et de respect : toute personne a droit au respect de sa vie privée et de ses biens. Chacun a le devoir d'exclure la violence verbale ou physique. Tous les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdits et seront punis ou sanctionnés.
- Égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Le droit à l'éducation est garanti, quelle que soit l'origine sociale, culturelle ou géographique des élèves et des étudiants.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant au lycée vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter. Il va de soi que les élèves et étudiants doivent être conscients qu'il leur est demandé une grande réflexion sur le sens de leurs responsabilités et sur l'exercice de leur liberté.

Les principaux facteurs de réussite sont :

- le travail, l'assiduité et la ponctualité ;
- rattraper les cours en cas d'absence ;
- l'implication personnelle, le sens de l'effort et la concentration ;
- la nécessité de se tenir au courant en consultant notamment l'Espace Numérique de Travail et de Pronote ;
- l'honnêteté intellectuelle (le plagiat et la tricherie sont punis par la loi).

Le présent règlement précise les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est voté annuellement par le Conseil d'Administration et reste en vigueur jusqu'à modification apportée éventuellement par ce Conseil.

En cas d'état d'urgence sanitaire, le protocole sanitaire s'applique selon les directives ministérielles.

II - ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Article 1 : Ouverture de l'établissement

Le lycée est ouvert le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 8h15 à 18h30, et exceptionnellement le samedi de 8h15 à 13h00.

Pour des raisons de sécurité, les portes de l'établissement sont fermées en dehors des horaires de début et de fin des cours. Les visiteurs occasionnels, parents d'élèves, fournisseurs, etc., disposent d'une sonnette et doivent se présenter à la loge et se verront remettre un badge. Aucune personne extérieure à l'établissement ne peut entrer pendant les mouvements des élèves. Elle devra se présenter à l'accueil et avoir obtenu l'autorisation d'entrer sous peine d'un délit d'intrusion, punissable d'une amende de 7500€ en cas de poursuites judiciaires (*Article 431-22 du 2 mars 2010 du Code Pénal*).

Article 2 : Horaires des sonneries d'ouverture du lycée et des cours

Heures d'ouverture de la grille	Fermeture de la grille	Début du cours	Fin de cours	Récréation
8h15	8h25	8h30	9h25	
9h20	9h25	9h30	10h25	10h25/10h35
10h25	10h35	10h40	11h35	
11h35	11h35	11h40	12h30	
12h30	12h40	12h45	13h40	
13h35	13h40	13h45	14h40	
14h35	14h40	14h45	15h40	15h40/15h50
15h40	15h50	15h55	16h50	
16h50	16h50	16h55	17h45	

Le service des repas fonctionne en continu du lundi au vendredi de 11h30 à 13h15.

Article 3 : Respect des horaires

Le respect des horaires est essentiel car les retardataires perturbent le déroulement des cours et pénalisent fortement leur scolarité. Aucun élève ou étudiant n'est accepté en cours après la 2^e sonnerie.

Les élèves ou étudiants en retard, non acceptés en cours doivent se présenter en Vie Scolaire pour régulariser leur statut. De nombreux retards pourront engendrer une punition.

Article 4 : Identification des élèves

Les élèves ne doivent pas introduire dans le lycée des personnes extérieures à l'établissement. L'entrée au lycée doit se faire à visage découvert pour que chacun puisse être reconnu. Dans le cadre du plan Vigipirate, les lycéens doivent montrer leur carte de lycéen et les étudiants leur carte d'étudiant munies d'une photo à l'entrée du lycée et présenter également leur sac ouvert à tout personnel qui le leur demande.

Article 5 : Assiduité

La présence à tous les cours et aux P.F.M.P. (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) et aux S.M.P. (Stages en Milieu Professionnel) inscrits à l'emploi du temps est obligatoire, y compris les veilles ou retours de vacances. L'inscription à une option implique pour l'élève d'assister aux cours pendant la durée de l'année scolaire. Il ne peut y avoir d'abandon en cours d'année. **Après une période d'absence, l'élève est tenu de remettre ses cours à jour.**

Article 6 : Contrôle des absences

- Toute absence doit être justifiée par écrit sur papier libre ou par voie électronique Pronote – ENT dans un délai de 48 heures maximum.
 - Le personnel enseignant est juridiquement responsable du contrôle des absences qui est effectué à chaque heure. Toute absence est notifiée à la famille, lorsque cette dernière n'a pas prévenu le lycée. Toute absence, même d'une heure, doit être justifiée par écrit par la famille ou l'élève majeur, indépendant financièrement qui n'est plus à la charge de sa famille.
 - En cas d'absences répétées non justifiées ou sans motif recevable, la famille est alertée et des procédures peuvent être engagées. Un courrier d'avertissement est adressé à la famille et celle-ci est

invitée à rencontrer un responsable de l'établissement. En cas de manquements répétés à l'obligation scolaire, l'élève et ses représentants légaux devront se présenter devant la commission assiduité de l'établissement.

- Les manquements constatés dans l'assiduité peuvent entraîner sur le livret scolaire une absence de notation ou d'avis et l'ajout d'une mention signalant son absentéisme.
- 4 demi-journées d'absence non justifiées peuvent entraîner la saisie d'un dossier transmis à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

Article 7 : Autorisation de sortie

Toute entrée ou sortie du lycée est contrôlée par la vie scolaire.

Les élèves sont autorisés à sortir entre chaque heure de cours **en cas de permanence** et à condition de respecter les heures de fermeture et d'ouverture de la grille.

Article 8 : Activités hors de la classe

Certaines activités obligatoires doivent être partiellement effectuées hors de la salle de classe, tantôt dans le lycée (centre de documentation et d'information, salle informatique, etc.), et tantôt hors du lycée (médiathèque municipale, rendez-vous en ville, etc.).

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Les déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Le présent règlement intérieur s'applique également en activité extérieure.

Il convient de considérer que, même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Article 9 : L'autodiscipline

Dans le cadre de l'éducation à la responsabilité, les élèves peuvent être autorisés à travailler, au sein du lycée, seuls ou en groupes, sans la présence obligatoire d'un adulte (autodiscipline). Pour obtenir l'ouverture d'une salle, ils devront demander l'accord des Conseillères Principales d'Éducation.

Une salle d'études est dédiée au travail personnel de **tous les élèves et étudiants** sous réserve de respecter le silence et d'adopter un comportement respectueux des personnes et du lieu. Sa clé est disponible à la loge.

III - PÉDAGOGIE

Article 10 : Travail

Les élèves doivent se conformer aux indications données par les professeurs en ce qui concerne le travail. Ils doivent avoir avec eux les livres et les fournitures nécessaires et adopter un comportement adapté à une séance de travail. Tous les élèves doivent s'astreindre à faire le travail demandé en classe et à la maison ; dans ce dernier cas, ces travaux doivent être obligatoirement exécutés et présentés au jour et à l'heure fixée. Si un élève est absent lors d'un ou plusieurs contrôles, il pourra se voir imposer une récupération à la demande de l'enseignant et sans préavis. Lorsque cela n'est pas possible, le bulletin trimestriel peut ne pas comporter de moyenne, mais indiquer les notes disponibles en fonction des travaux effectués.

Article 11 : Évaluation / notation

Tout élève est tenu au respect du plan local d'évaluation. Un devoir non remis ou non composé, une copie blanche rendue le jour du contrôle, un refus de se soumettre à une évaluation orale, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, justifient que l'enseignant ait recours au zéro.

Article 12 : Les contrôles en cours de formation

Les contrôles en cours de formation (CCF) sont des épreuves d'examen. L'élève est informé des dates et heures et atteste de sa présence, aux C.C.F., en signant une feuille d'émargement.

Article 13 : les P.F.M.P. (périodes de formation en milieu professionnel) et S.M.P. (stages en milieu professionnel)

Ils font partie de la formation et des obligations scolaires. Ils doivent être accomplis en conformité avec le règlement d'examen pour que le diplôme puisse être validé.

Article 14 : Conseils de classe

Les conseils de classe se réunissent une fois par trimestre pour les classes générales et technologiques et une fois par semestre pour les classes de Baccalauréat Professionnel ou de BTS. Ils font le bilan du travail fourni, conseillent les élèves pour les aider à mener à bien leur scolarité et ils établissent une appréciation générale sur chaque élève.

Le conseil de classe est souverain pour délivrer des mentions à certains élèves :

- Des félicitations
- Des compliments
- Des encouragements
- Une mise en garde travail
- Une mise en garde pour défaut d'assiduité (absences - retards)
- Une mise en garde pour comportement inadéquat

Article 15 : Liens avec les parents

Des réunions avec les parents sont organisées au Lycée. En dehors de ces réunions, les parents peuvent prendre contact sur rendez-vous avec les différents professeurs, les CPE ou la Direction.

IV - DROITS ET DEVOIRS

Article 16 : Respect de tous

La vie au lycée est fondée sur le respect mutuel et la recherche de l'intérêt commun. La loi républicaine s'applique à l'intérieur du lycée. Sont interdites les violences verbales (insultes ou menaces...), les violences physiques, brimades, bizutage, racket, jeux dangereux...comme toute action susceptible de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

Toute forme de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme, ...) est prohibée, ainsi que tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne (circulaire 2009-068 du 20-5-2009).

Chacun se doit de respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique ou religieuse, incompatibles avec toute propagande. En particulier, les informations provenant d'organismes extérieurs seront soumises au chef d'établissement avant d'être affichées sur les panneaux réservés à cet effet.

Quel que soit le lieu dans l'établissement, en raison du respect du droit à l'image, la prise de photos ou de vidéos est strictement interdite, ainsi que leur diffusion sur les réseaux sociaux.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires et /ou à des poursuites judiciaires.

Article 17 : Tenue et comportement

Une tenue vestimentaire correcte, sans signe religieux ostentatoire est de rigueur au sein de l'établissement et lors des sorties pédagogiques accompagnées (conformément aux dispositions de l'art. L. 141-5-1 du code de l'éducation rappelé en préambule).

Par respect pour tous, dans les locaux couverts, les élèves ne doivent rien porter sur leur tête.

Un comportement respectueux est également attendu tant à l'intérieur du lycée qu'à ses abords.

Stationnement à l'intérieur du lycée : il est interdit de stationner, de s'asseoir dans les escaliers, sur les rambarde (intérieures et extérieures) et dans les couloirs pour des raisons de sécurité et pour ne pas gêner le déroulement des enseignements.

Article 18 : Produits dangereux et interdits

Il est interdit de fumer ou devapoter dans l'enceinte du lycée et à l'intérieur de celui-ci, d'introduire ou de consommer des produits toxiques (alcools, stupéfiants, boissons énergisantes, ...), d'introduire des bombes aérosols

y compris des déodorants et d'introduire dans l'enceinte du lycée de la nourriture et des boissons en provenance de l'extérieur à l'exception d'une bouteille d'eau.

Il est interdit d'introduire et d'utiliser toute arme au sein de l'établissement.

Les élèves ne doivent pas détenir d'objets dangereux et des produits toxiques interdits par la loi.

Article 19 : Téléphone – objets connectés

Pour préserver le calme, l'usage des téléphones portables (y compris écouteurs et casques), ou de tout appareil multimédia, est interdit dans les salles de cours, l'administration, le CDI, le gymnase, la vie scolaire et la file d'attente de la cantine. Ces appareils doivent être rangés et éteints. En aucun cas, le téléphone ne peut être utilisé comme montre, comme calculatrice ou appareil photo sauf à des fins pédagogiques sous l'autorité du professeur. À la demande de ce dernier, les téléphones seront déposés sur son bureau pendant l'heure de cours.

Afin de se prémunir de toute tentative de fraude ou de triche, les objets connectés (comme les montres et les lunettes) sont interdits lors des évaluations.

Article 20 : Locaux et matériels

Les auteurs de dégradations volontaires (exemple : graffitis) feront l'objet de sanctions et seront tenus à réparations financières et/ou seront soumis à des travaux d'intérêt général.

L'élève doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition (livres, ordinateur, matériel de sciences ou en EPS, vaisselle pour les demi-pensionnaires, ...).

Article 21 : Vols

Le lycée n'étant pas responsable des vols, les élèves sont priés d'être vigilants quant à leurs effets personnels. Il est conseillé de ne pas apporter des objets de valeur au lycée ou de l'argent.

Article 22 : Droits collectifs

Les élèves disposent de droits collectifs.

Le C.V.L. (Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne) représente les élèves auprès de l'Administration. Il se réunit régulièrement, pour rechercher des solutions aux problèmes soulevés par les lycéens afin d'améliorer la vie au quotidien.

a) le droit d'affichage :

L'affichage est libre et s'effectue sur des panneaux prévus à cet effet. Tout affichage doit être signé. Il ne doit pas porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Dans le cas contraire, le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches incriminées.

Afin d'éviter toute difficulté ultérieure, les documents faisant l'objet d'un affichage doivent être communiqués au chef d'établissement ou à son représentant.

b) le droit de publication :

Les publications rédigées par les lycéens sont librement diffusées dans l'établissement. Cependant, si ces publications présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, ou portent atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le proviseur peut en suspendre ou en interdire la diffusion. Il doit alors en informer le Conseil d'Administration.

Les publications internes ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement.

Toute publication est assortie d'un droit de réponse pour les personnes, associations ou institutions mises en cause. Outre les condamnations civiles ou pénales légales encourues par le responsable ou le rédacteur de publication, les élèves sont passibles, selon la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires en cours dans l'établissement, y compris l'exclusion définitive.

Afin d'éviter des poursuites éventuelles, les publications lycéennes peuvent être présentées pour lecture et conseil au proviseur ou à son représentant avant diffusion.

c) le droit d'association :

Il est reconnu à l'ensemble des lycéens. Le fonctionnement, dans le lycée, d'associations déclarées composées d'élèves est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts de l'association. Les associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Toute association est tenue de souscrire une assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Chaque association communique au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et en rend compte trimestriellement au proviseur ; son président ou sa présidente présente annuellement son rapport moral et financier au Conseil d'Administration. Si ces activités portent atteinte aux principes exposés précédemment, le proviseur invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association et saisit alors le Conseil d'Administration.

La Maison des Lycéens (MDL) est une association des élèves type loi de 1901. Les élèves et les étudiants peuvent y adhérer moyennant une cotisation qui servira à financer l'achat du matériel pour les clubs existants et contribue à la mise en place d'actions menées en étroite collaboration avec le CVL.

d) le droit de réunion :

Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves et d'encourager leur engagement citoyen.

Ce droit s'exerce à l'initiative des associations, des délégués ou d'un groupe d'élèves, en dehors des cours prévus à l'emploi du temps.

Le proviseur autorise la tenue des réunions. La demande des organisateurs doit être motivée et effectuée au plus tard huit jours avant la date prévue, sauf en cas d'urgence dûment constatée. Le proviseur peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration. Son autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions légales. Il motive ce refus par écrit. Les thèmes débattus durant les réunions doivent être conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation. En particulier, les actions et initiatives de nature publicitaire, commerciale, politique ou religieuse sont prohibées.

V - DISCIPLINE

Article 23 :

Si la mise en œuvre de la procédure disciplinaire relève de l'établissement, elle ne saurait en revanche ignorer les principes généraux du droit :

- Légalité des sanctions et des procédures,
- Caractère contradictoire de la procédure (dialogue - argumentation),
- Proportionnalité de la sanction,
- Individualisation des sanctions.

a) Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

- La fiche de suivi, coordonnée par le professeur principal.
- Les mesures de responsabilisation : ce travail n'a aucun caractère vexatoire ni humiliant. Il se fait dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il ne sera réalisé qu'avec l'accord des parents. Il a pour objectif de faire participer les élèves, peut être effectuée en-dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, Cette mesure peut être exécutée à l'extérieur de l'établissement.
- La commission éducative est constituée du chef d'établissement ou de son adjointe qui en assure la présidence, de la CPE, d'un représentant des parents d'élèves, du professeur principal et de toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle

a pour mission d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter des sanctions à l'élève ainsi que l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions.

Elle se réunit sur convocation du chef d'établissement suite à un manquement grave ou à des manquements répétés au règlement intérieur.

- S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant un conseil de discipline jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire. Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction.

b) Les punitions scolaires :

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement et de surveillance, en adéquation avec la faute.

- Une convocation individuelle par l'adulte concerné et/ou par la CPE pour rappel à la règle suivi d'excuses orales ou écrites par l'élève,
- Une courrier écrit à signer par les parents,
- Un travail supplémentaire à faire ou à refaire à la maison ou au lycée,
- Une retenue,
- Une exclusion ponctuelle de cours, avec un rapport du professeur annexé.

c) Les sanctions disciplinaires :

Prononcées par le chef d'établissement :

- Un avertissement
- Un blâme
- Une mesure de responsabilisation
- Une exclusion temporaire de la classe avec présence obligatoire au lycée (8 jours ou moins),
- Une exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension, 8 jours ou moins.

Prononcées par le conseil de discipline :

Le conseil de discipline est la seule instance qui peut se prononcer sur l'exclusion définitive de l'établissement. Toute sanction d'exclusion peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale (orale ou écrite) à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline est automatiquement saisi, lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

RÈGLES RELATIVES AU CDI

Article 24 :

Le CDI est un lieu de ressources essentiel au lycée. Il met à la disposition des enseignants et des élèves ses ouvrages, ses documents et ses revues soit par consultation, soit par prêt.

Dans tous les cas, tout livre utilisé ou emprunté qui aura été détérioré ou perdu fera l'objet d'un bon de dégradation à acquitter par la famille.

Dans ce lieu de travail, les élèves sont soumis aux règles de discipline afférentes à toute activité pédagogique.

VI - DEMI-PENSION

Article 25 : Inscription à la demi-pension.

Tout demi-pensionnaire doit être en possession d'une carte magnétique personnelle comportant un numéro d'identification et permettant l'accès à la demi-pension.

Cette carte est nominative et ne peut être prêtée.

Cette carte achetée à l'intendance, est créditée d'un nombre de repas payés d'avance. Il est recommandé de réapprovisionner la carte au plus tard lorsqu'il ne reste que 3 repas à consommer.

Article 26 : Responsabilité.

L'élève demeure responsable de sa carte personnellement. En cas de vol ou de perte, il doit en faire immédiatement la déclaration auprès des services de l'intendance qui procéderont à l'invalidation de la carte. Les repas restant à consommer seront reportés sur une nouvelle carte que l'élève devra racheter.

Article 27 : Hygiène.

Seuls les élèves qui ont validé leur repas sont autorisés à utiliser le micro-ondes. La consommation dans le réfectoire d'aliments ou de boissons autres que ceux servis par le service de restauration scolaire est strictement interdite, sauf PAI (Protocole d'Accueil Individualisé établi par l'infirmière scolaire). Un four à micro-ondes et un réfrigérateur sont à disposition de ce cadre.

Aucune nourriture ou boisson proposée par le service de demi-pension ne doit être consommée en dehors du réfectoire.

Article 28 : Réservation.

L'élève doit obligatoirement réserver son repas la veille à partir de 15 heures ou le jour même avant 10 heures 45. Tout repas réservé est débité de la carte et n'est en aucun cas remboursé ou reporté.

En cas d'oubli de sa carte, de non-réservation, ou de carte épuisée l'élève peut exceptionnellement déjeuner en achetant un badge occasionnel au service intendance.

Article 29 : Difficultés financières.

Les cas des familles en difficulté financière pourront être examinés par le chef d'établissement (fonds social) après instruction d'un dossier par l'assistante sociale.

Article 30 : Discipline à la demi-pension.

La mauvaise tenue peut entraîner l'exclusion temporaire de la demi-pension jusqu'à 8 jours ou la convocation devant le conseil de discipline.

Article 31 : Fin de scolarité.

En fin de scolarité au lycée, le solde de la carte sera remboursé si le montant dépasse 8€ ou reversé à la caisse de solidarité sur demande de la famille pour un montant inférieur à 8€.

VII - SÉCURITÉ

Article 32 : Prévention des incendies et des risques majeurs.

Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées dans toutes les salles et dans les locaux et couloirs ; les élèves doivent en prendre connaissance et savoir rigoureusement ce qu'ils ont à faire en cas d'alerte.

Des dispositifs de lutte contre l'incendie sont placés dans les couloirs et certaines salles ; il est interdit à quiconque d'y toucher sauf nécessité.

Un exercice d'évacuation par trimestre est exécuté et deux exercices de confinement appliquant les règles énoncées dans le Plan Particulier de Mise en Sécurité sont organisés. Pendant ces exercices, le plus grand sérieux est exigé des élèves et des étudiants qui doivent suivre, scrupuleusement et dans le calme, les indications qui leur sont données.

Article 33 : Sécurité dans les salles de Travaux Pratiques.

Par mesure de sécurité, les élèves doivent porter une blouse à manches longues en coton pour les séances de Travaux Pratiques (Sciences Physiques et Sciences de la Vie et de la Terre).

Article 34 : Assurances.

Tous les élèves, quel que soit le type d'enseignement suivi, doivent, pour pouvoir participer à une activité facultative, produire une attestation d'assurance couvrant les deux types de risques :

- Dommages subis (individuelle accident corporel),
- Dommages causés (responsabilité civile).

Il est vivement conseillé aux responsables légaux d'avoir « une assurance responsabilité civile » qui couvre les dommages qui seraient causés par un élève.

Les responsables légaux doivent donc vérifier que leur contrat d'assurance comporte bien cette garantie.

Régime applicable aux élèves et étudiants de l'enseignement technique et professionnel.

Les élèves et les étudiants bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme (y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'E.P.S.) ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technique ou professionnel).

La législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technique et professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages.

Sont exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les trajets entre le domicile et le lieu de stage (et vice-versa).

Dans le cadre des PFMP et SMP, le chef d'établissement souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer au cours d'une période ou d'un stage en milieu professionnel.

Dans le cadre des activités facultatives, les élèves et étudiants de l'enseignement technique ou professionnel restent soumis au régime général.

Régime applicable aux élèves du second degré dans le cadre des activités d'atelier ou de laboratoire.

Conformément aux dispositions de la note n° 86-017 du 9 janvier 1986, les élèves du second degré de l'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire, ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

VIII - SERVICE SOCIAL, MÉDICAL ET INFIRMIER EN FAVEUR DES ÉLÈVES

Article 35 : Organisation.

Le lycée René Descartes partage, avec un autre établissement, les services d'une assistante sociale et d'une infirmière scolaire.

Les élèves et leurs familles peuvent être reçus à leur demande par l'assistante sociale, l'infirmière scolaire en fonction de leurs emplois du temps respectifs. Les entretiens se font dans le respect de la confidentialité.

Une équipe éducative peut être réunie à la demande du chef d'établissement en présence du professeur principal, de l'infirmière, de la psychologue de l'éducation nationale, de l'assistante sociale et de la conseillère principale d'éducation afin d'étudier l'opportunité de modalités spécifiques de scolarité pour des jeunes rencontrant des difficultés particulières.

Article 36 : Soins et secours d'urgence.

L'infirmière assure les soins de base pendant son temps de présence. Lorsqu'une prise de médicaments est prescrite pendant le temps de présence de l'élève au lycée, le traitement et l'ordonnance doivent être mis à la disposition de l'infirmière.

Pour les élèves porteurs d'une maladie chronique ou nécessitant un aménagement scolaire, la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) est obligatoire.

En cas d'accident ou d'urgence, il sera fait appel aux services de secours d'urgence. Le médecin régulateur du SAMU prendra les décisions nécessaires concernant le malade.

En l'absence de l'infirmière, pour répondre aux directives sur la contraception d'urgence, une liste des centres de santé sexuelle sera disponible sur le panneau d'affichage du cabinet médical ainsi que chez les conseillères principales d'éducation. Conformément à la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 et à son décret d'application du 27 mars 2001, l'infirmière scolaire est habilitée à délivrer confidentiellement aux mineures le Norlévo, dit « pilule d'urgence ».

IX- ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS MAJEURS

1. Élève majeur à la charge de ses parents

Un élève ou un étudiant majeur peut s'inscrire seul au lycée. Il est alors soumis aux obligations relatives à son statut scolaire, et doit, donc respecter le règlement intérieur de l'établissement. Ses responsables légaux ou parents sont destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes, convocations... Toute perturbation dans la scolarité de leur enfant sera signalée aux responsables légaux.

Bien que majeur, l'élève boursier dont les responsables légaux assument la charge effective et permanente ne peut s'opposer au versement à ces derniers des sommes accordées.

2. Élève ou étudiant majeur indépendant

Un élève ou étudiant majeur qui n'est plus à la charge de ses parents et qui peut en apporter la preuve est responsable de sa scolarité et peut recevoir les divers paiements attribués sans accord parental et devient destinataire de toute correspondance.

X - RÈGLES RELATIVES À L'EPS

Article 37 : Inaptitude à la pratique de l'EPS.

Lorsque l'aptitude d'un élève paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille. Le certificat d'inaptitude partielle devra prévoir, dans le respect du secret médical, les contre-indications en termes d'incapacité fonctionnelle permettant une adaptation de l'enseignement de l'EPS.

Les élèves doivent justifier de cette inaptitude à la vie scolaire par un certificat médical indiquant son caractère partiel ou total, ainsi que la durée de sa validité.

Pour l'examen du baccalauréat, aucun certificat médical d'inaptitude ne peut avoir d'effet rétro actif (circulaire n°90-107 du 17 mai 1990). En conséquence un élève de terminale absent le jour d'une épreuve du CCF ayant présenté un certificat médical d'inaptitude sera convoqué à une séance de rattrapage organisée en fin d'année scolaire. S'il est de nouveau absent, l'élève se verra attribuer la note de zéro à cette épreuve.

Article 38 : Déplacements des élèves sur les différentes installations.

Les élèves se rendent et repartent seuls des installations sportives, depuis leur domicile ou le lycée. Ils peuvent se déplacer à pied, en véhicule motorisé sous réserve d'une assurance en règle et en empruntant le trajet le plus direct. Les différents itinéraires sont :

- stade Hurtebize : descendre le boulevard Copernic, continuer sur le boulevard du bois de grâce sur l'avenue des pyramides, puis tourner à droite allée de Gizeh qui amène à une entrée du stade.
- gymnase du bois de Grâce : descendre le bd Copernic puis tourner à droite dans l'allée de la Lisière.
- gymnase Descartes : prendre l'allée Archimède en face du lycée.
- salle de renforcement musculaire (ESIEE).

Au cours des déplacements, chaque élève conserve sa responsabilité individuelle au regard du code de la route ou de la réglementation des transports publics (circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996).

Article 39 : Horaires des cours d'EPS.

Gymnase Descartes : 8h30-10h20, 10h45-12h25, 13h40-15h35, 15h55-17h40.

Gymnase du Bois de Grâce : 8h40-10h15, 10h45-12h20, 13h50-15h25, 16h-17h35.

Stade Hurtebize : 8h45-10h05, 10h55-12h15, 14h05-15h25, 16h10-17h30.

Les élèves en retard ne seront pas acceptés en cours.

Article 40 : Tenue vestimentaire.

Elle est obligatoire et doit être adaptée aux activités sportives pratiquées. Une paire de basket propre sera présentée à l'entrée de la structure (gymnase ou stade). Les chaussures doivent être correctement lacées pour des raisons de sécurité. Un élève sans tenue adaptée à l'activité sera puni.

Article 41 : Accident en EPS.

En cas d'accident, le professeur d'EPS appelle le régulateur du SAMU et la direction du lycée prévient la famille. Une déclaration d'accident sera rédigée par l'enseignant sous 48 heures. La famille effectuant les examens médicaux demandera un certificat médical initial pour garantir les prises en charge financières des soins.

Article 42 : Respect du matériel.

Tout élève surpris en flagrant délit de dégradation volontaire du matériel EPS sera sanctionné et devra rembourser le matériel dégradé.

Par mesure de sécurité, il est interdit de s'accrocher aux arceaux des paniers de basket, de se suspendre aux cages de handball et de football, d'utiliser le mur d'escalade sans autorisation. Les chewing-gums sont également proscrits en cours.

Article 43 : Vols.

L'établissement n'est pas responsable en cas de vol durant le cours d'EPS ou durant l'AS.

Article 44 : L'Association Sportive affiliée à l'UNSS.

L'AS (Association Sportive affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire) dispense des activités sportives le mercredi après-midi notamment, une adhésion et une participation financière de 40 euros sont demandées, un règlement intérieur spécifique est signé par l'élève et ses responsables légaux.